

Deux nouvelles Questions Prioritaires de Constitutionnalité soumises à la Cour de cassation en matière pénale

Question posée le 2 janvier par la Cour d'appel de Paris, Chambre de l'instruction :

« L'article 183, alinéas 2, 4 et 6, du Code de procédure pénale méconnaît-il l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, en ce qu'il prévoit que les ordonnances susceptibles de faire l'objet d'un recours de la partie civile peuvent lui être notifiées par lettre recommandée sans avis de réception, une telle diligence ne permettant pas d'établir que la partie civile a été destinataire de l'acte et mise à même d'accéder au juge, d'accomplir les formalités mises à sa charge et d'exercer les voies de recours adéquates dans les délais requis ? »

Question posée le 4 janvier par la Cour d'appel de Colmar :

« Les dispositions des articles 509 et 515 du Code de procédure pénale, qui limitent strictement la saisine de la chambre des appels correctionnels à la qualité de l'appelant sans permettre à la partie civile non appelante d'intervenir à l'audience, comme le prévoit pourtant l'article 380-6 du Code de procédure pénale en matière criminelle, sont-elles contraire aux Droits et libertés que la Constitution garantit au regard des articles 1er, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme ainsi qu'aux principes du droit à une procédure juste et équitable, d'égalité devant la loi et d'égalité devant la justice ? »